



Date de dépôt : 3 juin 2026

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Christian Steiner : Jeunes âgés de 18 à 25 ans, sans activité, à la charge de leurs parents**

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite à l'acceptation par le Grand Conseil du PL 12473 le 30 octobre 2020, l'article 39 al. 2 lettre b LIPP a été modifié et permet, depuis le 1^{er} janvier 2023, la déduction comme charge de famille des enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus sans condition d'études ou d'apprentissage.

Lors de l'étude du PL 12473 à la commission fiscale, il n'avait pas été possible d'évaluer précisément l'impact de ce changement législatif.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Pour les années 2023, 2024 et 2025, combien d'enfants majeurs sont déduits par leurs parents comme charge de famille (charge entière ou demi-charge) dans les catégories d'activité suivantes : « Aucune », « En vie professionnelle », « Apprenti ou étudiant ayant stoppé ses études avant le 31.12 » ?***
- ***Quel est le coût fiscal de ces déductions comme charge de famille ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat n'est hélas pas en mesure de répondre précisément à la présente question écrite urgente. Les données relatives aux enfants sont collectées et traitées par l'administration fiscale cantonale (AFC); toutefois, elles ne sont pas consolidées dans une base de données exploitable actuellement.

Bien que la ou le contribuable renseigne ces informations dans sa déclaration afin de pouvoir bénéficier du montant de la déduction à laquelle elle ou il a droit, seules sont transmises dans le système d'information de l'AFC les données directement utiles au calcul de l'impôt et à l'établissement de l'avis de taxation. Dès lors, il n'est pas possible de dénombrer les enfants dans chacune des catégories, encore moins de croiser cette information avec les déductions fiscales.

Cette approche répond aux principes de proportionnalité, de finalité et de limitation de conservation des données prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08). En conséquence, nous ne disposons actuellement pas des populations demandées ni des catégories d'activité demandées sous un format exploitable à des fins statistiques.

Néanmoins, les développements informatiques nécessaires sont en cours afin de disposer, dès 2028, de données supplémentaires permettant de répondre notamment à la question posée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Anne HILTPOLD